

Vu la circulaire du 20 mars 1880 concernant l'instruction publique aux colonies ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1880 relatif aux instituteurs des districts ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mai 1882 relatif au Conseil supérieur de l'instruction publique ;

Vu, comme raison écrite, les lois des 15 mars 1850, 10 avril 1867 et 16 juin 1881, les décrets des 4 janvier et 2 août 1881 et 30 décembre 1884, ensemble les arrêtés ministériels des 5 janvier et 28 juillet 1881, 18 et 27 juillet 1882 ;

Vu la dépêche ministérielle du 24 janvier 1884 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

TITRE I^{er}.

Division de l'enseignement.

Art. 1^{er}. L'enseignement primaire est donné dans la colonie :

- 1° Dans les écoles primaires élémentaires ;
- 2° Dans les écoles primaires supérieures.

Il est gratuit.

Des écoles maternelles et enfantines ainsi que des salles d'asile peuvent également être ouvertes dans la colonie, dans les conditions déterminées par la loi du 16 juin 1881, par le décret du 2 août 1881 et par les arrêtés ministériels qui les organisent dans la métropole.

Des cours d'adultes peuvent aussi être organisés, soit par l'initiative privée, soit par celle des districts, le tout en conformité des lois des 15 mars 1850 et 10 avril 1867 et de l'arrêté ministériel du 4 avril 1882.

Art. 2. L'enseignement donné dans les écoles primaires comprend :

- L'éducation physique ;
- L'éducation intellectuelle ;
- L'éducation morale.

Art. 3. Les établissements d'enseignement primaire de tout ordre peuvent être publics, c'est-à-dire fondés et entretenus par la colonie et les districts, ou privés, c'est à dire fondés et entretenus par des particuliers ou par des associations.

Art. 4. Nul ne peut exercer les fonctions d'enseignement dans